

Actifs salariés du secteur privé

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2024 des garanties incapacité/invalidité/décès en vigueur

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Profil type retenu

-Salarié (à temps plein)

-36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)

-Ancienneté professionnelle : 2 ans

-Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000€/mois

-Salaire journalier de référence : 65,75 € (2000/91,25)

-Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €

-Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

GARANTIE: BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'Assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garantie. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et de comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur.

Pour plus de renseignements, consultez la notice d'information de votre contrat.

A noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire	Régime de prévoyance complémentaire				Total			
Securite sociale	Sécurité sociale ¹ Décès							
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Capital décès Sécurité sociale + capital décès régime de prévoyance				
revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès Convention collective BET avec socle minimal de garanties : Capital décès égal à 170% du salaire du référence Montant minimum de 170% PASS pour les non cadres et 340% PASS pour les cadres	 Montant du capital décès choisi contractuellement par l'employeur Montant du capital décès quelle que soit la situation familiale de l'intéressé au jour du décès Prestations servies au bénéficiare du contrat désigné ou défini par la clause Montant de capital décès 						
		Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2			
	Capital décès minimal :	170% du salaire de référence	480% TA - 280%TB/TC					
	→ 170% x 24 000€ = 40 800€ → Montants minimums: 78 825,6€ non cadre; 157 651,2€ cadre	40 800 € Minimum de 170% PASS, soit 78 825,6€	115 200 € Minimum de 450% PASS, soit 208 656€	44 538 € au minimum : 82 563,6€	118 938 € au ninimum : 286 132€			

- 1) Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.
- 2) Versements par l'Assurance maladie obligatoire soumis à conditions.
- 3) Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire				Total			
Rente éducation								
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoya	Rente éducation régime de prévoyance					
rente éducation en cas de décès du salarié	 La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré Convention collective BET avec socle minimal de garanties : Jusqu'au 18^{ème} anniversaire, rente annuelle de 12% du salaire de référence pour chaque enfant (avec un ninimum de 12% du PASS pour les non cadres et 24% du PASS pour les cadres) 	 Montant de la rente éducation et périodicité de son l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir Montant de la rente e 						
	- Du 18 ^{ème} jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire si poursuite d'études, rente annuelle de 15% du salaire de référence (avec un minimum de 15% du PASS pour les non cadres et 30% du PASS pour les cadres)	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total par enfant - exemple 1	Total par enfant - exemple 2			
	Rente annuelle minimale: → 12% x 24 000€ = 2 880€ par an jusqu'à 18 ans (avec un minimum de 5 564,16€ pour les non cadres et 11 128,32€ pour les cadres) → 15% x 24 000€ = 3 600€ par an de 18 à 26 ans si poursuite d'études (avec un minimum 6 955,2€ pour les non cadres et 13 910,4€ pour les cadres)	2 880€/an jusqu'à 18 ans (montant minimum de 5 564,16€) 3 600€/an de 18 à 26 ans si poursuite d'étude (montant minimum de 6 955,2€)	2 880€/an jusqu'à 18 ans (montant minimum de 11 128,32€) 3 600€/an de 18 à 26 ans si poursuite d'étude (montant minimum de 13 910,4€)	3 600€/an de 18 à 26 ans si	2 880€/an jusqu'à 18 ans (montant minimum de 11 128,32€) 3 600€/an de 18 à 26 ans si poursuite d'étude (minimum			

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire				Total			
Frais d'obsèques								
Sécurité sociale	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Frais d'obsèques régime de prévoyance				
	La convention collective peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droit.	Montant défini contractuellement par l'employeur						
i obseques en cas de deces du salane	Convention collective BET socle ne prévoit pas cette garantie (généralement basée sur le PMSS ⁴)	Montant frais d'obsèques		1				
		Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2			
	Pas de forfait obsèques minimal	- -	-	-	-			

4) PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 : 3 864€

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire				Total		
Invalidité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec indemnisation sans reprise d'activité							
Pension invalidité Sécurité sociale ¹	Obligations convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoya	Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur				
Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS ⁶	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité. Convention collective BET avec socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :	Montant de la rente invalidité ⁸ déterminée contrac déterminé par le méde Garantie en complément de la Sécurité sociale ou s	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail. Total par mois (hypothèse salaire de référence avant invalidité de 2 000€)				
% du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Ss après	 Invalidité 1re catégorie : 40% du salaire de référence Invalidité 2e catégorie : 80% du salaire de référence Invalidité 3e catégorie : 80% du salaire de référence Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 	Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70% Montant de la rente					
	mois civils précédant l'invalidité	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2		
		ICSG/CRDS versées par la Sécurité sociale, versée à terme	Montant de la rente, sous déduction des prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale, versée à perme échu par quarts trimestriles				
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :	Pension invalidité catégorie 2 convention collective HCR socle :	80% du salaire de référence	85% du salaire de référence	Montant totale de la rente mensuelle	Montant totale de la rente mensuelle		
→ 50% x 22 000€ = 11 000€/an	→ 80% x 24 000€ = 19 200€/an	→ 19 200€ / an	→ 20 400€ / an	916€ + 1600 € soit	916€ + 1700 € soit		
→ 11 000€/12 = 916€/mois	→ 19 200€ / 12 = 1 600€ / mois	→ 1 600€ / mois	→ 1 700€ / mois	2 516,00 €	2 616,00 €		

- 5) Un accident du travail ou une maladie professionnel enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.
- 6) PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2024 = 46 368 €
- 7) CAT 1: invalident capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).
- 8) Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.
- 9) Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

						Total			
		Incapacité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec durée arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur 1^{er} niveau	Obligations convention collective (le cas échéant) 2 ^{ème} niveau	Garantie de contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³ 3 ^{ème} niveau			Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur			
journalier de base ¹⁰ par Salaire pris en compte plafonné à 1,8 Inc fois le montant du Smic en vigueur,	Obligation légale de maintien de salaire ar l'employeur ¹² Indemnités versées sous certaines onditions ¹³	Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1 ^{er} niveau), les dispositions de la convention s'appliquent.	déterminée d	de l'indemnité journalière compléme dans le contrat de prévoyance souscri pouvant s'exprimer en complément c ociale	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail				
lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Dé	élai de carence de 7 jours	Convention collective BET avec socle minimal de garanties :	e Taux de garantie au choix de l'employeur			Total par jour d'arrêt de travail			
Versement des IJSS à partir du 4 ^{ème}	S .	80% du salaire brut de référenesous déduction	Franchise au choix de l'employeur	Exemple 1 : Non Cadre F1	Exemple 2 : Cadre F1	Total exemple 1	Total exemple 2		
jour (délai de carence de 3 jours) ¹¹ 909		des prestations brutes versées par la Sécurité sociale indemnisation intervenant à l'issue d'une franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu		•	Prestations versée sous déduction de la Sécurité sociale ainsi que la part éventuelle de salaire maintenue par l'employeur	Total IJ - exemple 1 en €/jour pendant 120 jours	Total IJ - exemple 2 en €/jour pendant 120 jours		
3) / 91,25 = 65,75€ 32 IJSS = 50% x 65,75, soit 32,87 à	 J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) → IJ complémentaire = (90% x 65,75) – 32,87 = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) 	• J91 à J120 : maintien à 80% → IJ complémentaire = (80% x 65,75) – 32,87 = 19,73€	Franchise 1 90 jours	80% du salaire annuel brut pendant jusqu'à la fin de l'arrêt de travail (80% x 65,75) – 32,87 = 19,736€	jusqu'à la fin de l'arrêt de travail (85% x 65,75) − 32,87 = 23,02€	J4 à J7 : 32,87€ J8 à J37 : 32,87€ +26,30€ J38 à J67 : 32,87€ + 10,86€	J1 à J3 : 0€ J4 à J7 : 32,87€ J8 à J37 : 32,87€ +26,30€ J38 à J67 : 32,87€ + 10,86€ J68 à J90 : 32,67€ J91 à J120 : 32,37€ +23,02€		
· →	→ IJ complémentaire = (66,66% x 55,75) – 32,87 = 10,96€								
3) / 91,25 = 65,75€ 32 IJSS = 50% x 65,75, soit 32,87 à		• J91 à J120 : maintien à 70% → IJ complémentaire = (70% x 65,75) – 32,87 = 13,16€	Franchise 2	Taux de garantie - Exemple 1 -	laux de garantie - Exemple 2		Total IJ - exemple 2 en €/jour pendant 120 jours -		
	55,75) – 32,87 = 10,96€		Option proposée par l'organisme	assureur (facultatif)	Total avec option				

¹⁰⁾ Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : revenu mensuel brut des 3 derniers mois = 2000€

¹¹⁾ Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).

¹²⁾ L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.

¹³⁾ Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).